

20/7/2017

Récap.
donation - Peut-être
Jeanine Gros

Récap. - parcelles
valeurs
lots

concernant
juste
AF.

Attribution à Madame Anne Françoise PARENT :

Il est attribué à Madame Anne Françoise PARENT le lot suivant ainsi composé :

- La pleine propriété de l'article 1 de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de CENT CINQUANTE EUROS150,00 €

- La pleine propriété de l'article 4 de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE-SIX
EUROS456,00 €

- La pleine propriété de l'article 53 de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de QUATRE MILLE TROIS CENT
CINQUANTE CINQ EUROS4.355,00 €

- La pleine propriété de l'article 54 de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de CINQ MILLE QUATRE-VINGT-
DIX-NEUF EUROS5.099,00 €

- La pleine propriété de l'article 55 de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de DEUX MILLE TROIS CENT
QUATRE-VINGT-UN EUROS2.381,00 €

- La pleine propriété de l'article 56 de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de DEUX MILLE TROIS CENT
SOIXANTE ET ONZE EUROS2.371,00 €

- La pleine propriété de l'article 57 de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de MILLE DEUX CENT SOIXANTE
NEUF EUROS1.269,00 €

- La pleine propriété de l'article 58 de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de SOIXANTE-HUIT EUROS68,00 €

- La pleine propriété de l'article 59 de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de DEUX CENT CINQ EUROS205,00 €

- La pleine propriété de l'article 60 de la masse à partager.
Pour son estimation à la somme de DEUX MILLE QUATRE CENT
QUATRE-VINGT-DIX EUROS2.490,00 €

- La pleine propriété de partie de l'article 67 de la masse à partager.
Soit la somme de QUINZE MILLE DEUX CENT TRENTE HUIT
EUROS15.238,00 €

Soit au total la somme de TRENTE QUATRE MILLE QUATRE
VINGT DEUX EUROS34.082,00 €

Auto Citroën ←

Mouton -
Pré Boichat -
30 ans 40 ←

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

La donation fait, par les présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil, aux co-donataires, qui acceptent expressément, donataires par parts égales entre eux, à concurrence d'un TIERS chacun.

I - DONATION

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

BIENS DEPENDANT DE LA COMMUNAUTE GROS-DEVILLE

ARTICLE 1 :

AF X
Un véhicule automobile, de marque CITROEN, modèle 2CV, mis en circulation le 23 Janvier 1976 immatriculé 8452 XD 21.

Evaluation - Les parties évaluent le bien ci-dessus désigné à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €).

ARTICLE 2 :

Un véhicule automobile, de marque TOYOTA, modèle camionnette mis en circulation le 29 Janvier 1991, immatriculé 5282 TC 21.

Evaluation - Les parties évaluent le bien ci-dessus désigné à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €).

ARTICLE 3 :

Un véhicule automobile, de marque HOTCHKISS mis en circulation le 14 Décembre 1977, immatriculé 5882 VD 21.

Evaluation - Les parties évaluent le bien ci-dessus désigné à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €).

ARTICLE 4 :

AF X
COMMUNE de MONTROND (Jura)

Une parcelle de pré.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZD	20	Pré des Boichats	30 a 40 ca
Contenance totale				30 a 40 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZC	127	Les Rues	08 a 03 ca
Contenance totale				08 a 03 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de QUARANTE EUROS (40,00 €).

Effet relatif - 1°) Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître de LEIRIS, notaire à GEVREY CHAMBERTIN, le 17 décembre 1999 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE, le 3 Février 2000 volume 2000 P numéro 538.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 359.

ARTICLE 53 :

COMMUNE de ARCENANT (Côte-d'Or)

Une parcelle de terre.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZD	124	Le Cornillot	04 ha 35 a 54 ca
Contenance totale				04 ha 35 a 54 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de QUATRE MILLE TROIS CENT CINQUANTE-CINQ EUROS (4.355,00 €).

Effet relatif - 1°) Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Charles ROYET, prédécesseur immédiat du notaire soussigné le 8 décembre 1989, publié au service de la publicité foncière de BEAUNE, le 10 Janvier 1990 volume 1990 P numéro 109.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 359.

ARTICLE 54 :

COMMUNE de ARCENANT (Côte-d'Or)

Une parcelle de lande.

Une parcelle de terre et bois-taillis.
L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZD	103	Soillot	01 ha 37 a 44 ca
Contenance totale				01 ha 37 a 44 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS (2.371,00 €).

Effet relatif - 1°) Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, le 15 Novembre 1993 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE, le 8 décembre 1993 volume 1993 P numéro 5089.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 359.

AF →

ARTICLE 57 :

COMMUNE de ARCENANT (Côte-d'Or)

Une parcelle de terre.
L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZD	105	Le Cornillot	71 a 54 ca
Contenance totale				71 a 54 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de MILLE DEUX CENT SOIXANTE-NEUF EUROS (1.269,00 €).

Effet relatif - 1°) Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, le 15 Novembre 1993, publié au service de la publicité foncière de BEAUNE, le 8 décembre 1993 volume 1993 P numéro 5089.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 359.

AF →

ARTICLE 58 :

COMMUNE de ARCENANT (Côte-d'Or)

lot 80
Aute

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZD	142	Le Haut des Pins	01 ha 24 a 52 ca
Contenance totale				01 ha 24 a 52 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (2.490,00 €).

Effet relatif - 1°) Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, le 15 Novembre 1993, publié au service de la publicité foncière de BEAUNE, le 8 décembre 1993 volume 1993 P numéro 5089.
2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 23 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 359.

BIENS PROPRES A MONSIEUR GROS

ARTICLE 61 : 90 parts, numérotées de 721 à 810 dans la société dénommée "SOCIETE CIVILE DES BOIS MORTUREUX", au capital de 2.586,15 €, dont le siège social est à IS SUR TILLE (21120) 2 Rue Joseph Cavin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON et identifiée au SIREN sous le numéro 424 408 177.

Evaluation - Les parties évaluent le bien ci-dessus désigné à la somme de SIX MILLE EUROS (6.000,00 €)

ARTICLE 62 :

COMMUNE de CHAUX (Côte-d'Or)

Une parcelle de bois.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	E	7	Champ Varain	39 a 98 ca
Contenance totale				39 a 98 ca

Telle que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Lesdites parcelles évaluées à la somme de DEUX CENTS EUROS (200,00 €).

Effet relatif - 1°) Partage aux termes d'un acte reçu par Maître BESSON, notaire à

Effet relatif - 1°) Procès-verbal de remembrement de la commune de LABERGEMENT LES SEURRE, publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 3 Octobre 1983 volume 5985 numéro 28.

2°) Attestation immobilière aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET notaire soussigné le 26 septembre 2016 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE le 17 Octobre 2016 volume 2016 P numéro 3599.

AF. → **ARTICLE 67 :**

La partie du prix revenant à Monsieur Michel GROS, Madame Anne Françoise PARENT et Monsieur Bernard GROS dans la vente d'un appartement sis à BOURG SAINT MAURICE (73700) dénommé le Vogel, reçu par Me Olivier FALCY Notaire à BOURG SAINT MAURICE avec la participation de Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 17 juillet 2017 soit la somme de CINQUANTE DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE SIX EUROS (52.256,00 €).

AF 15.238

BIEN PROPRE A Madame GROS

ARTICLE 68 :

La somme de CINQ MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE EUROS (5.244,00 €) appartenant en propre à Madame Jeannine GROS.

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Les biens donnés et partagés sont évalués à la somme de CENT DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE SIX EUROS (102.246,00 €).

DROIT DES PARTIES

Chaque donataire-copartagé alloti a droit à UN TIERS de la masse des biens à partager soit TRENTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT DEUX EUROS (34.082,00 €).

II - PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

FORMATION ET ATTRIBUTION DES LOTS

Attribution à Monsieur Michel GROS:

Il est attribué à Monsieur Michel GROS le lot suivant ainsi composé :

- La pleine propriété de l'article 2 de la masse à partager.

Pour son estimation à la somme de CENT CINQUANTE EUROS..... 150,00 €



Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 28 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° _____ du 25 Mars 2011 mis à jour le _____

Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse _____ code postal ou code Insee 39 _____ commune Montrond.

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels prescrit oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé oui non
si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :
inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches
sécheresse cyclone remontée de nappe feux de forêt
séisme volcan autres _____
extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels oui non
si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m] en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé oui non
si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :
mouvements de terrain autres _____
extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers oui non
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t] en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement.
L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé oui non
si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique effet thermique effet de surpression
L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé oui non
extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques oui non
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.
L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1
forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres Indemnités par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement.
L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

8. Vendeur - Bailleur - acquéreur/locataire
9. Vendeur - Bailleur - acquéreur - Locataire
10. Lieu / Date à _____ le _____
Nom Prénom
Radeau Gros
Léonard Gros

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.
Article 125-5 (V) du Code de l'environnement
En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

PREFECTURE DU JURA

**Arrêté préfectoral relatif à l'information
des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et
technologiques majeurs sur la commune
de MONTROND**

Arrêté DDT n°2011-445

**La Préfète du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-84 du 8 mars 2011 portant approbation de la liste des communes sur les territoires desquels s'appliquent l'obligation de l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MONTROND sont consignés dans un dossier communal d'informations sur les risques.

Article 2 :

La liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune de MONTROND est exposée, sur tout ou partie de son territoire, est définie comme suit :

- Risque sismique (zone d'aléa Modéré)

Article 3 :

Dans le cadre de l'information des acquéreurs et locataires (IAL) de biens immobiliers situés sur la commune de MONTROND, le dossier d'information est annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- a) une fiche comportant la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- b) la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer :
 - décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité des territoires français.

c) la cartographie des zones exposées de la commune de MONTROND :

- extrait cartographique du niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune
- fiche explicative précisant la nature du risque.

d) adresse du site internet sur lequel est disponible la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune (www.prim.net).

La mise à jour du dossier d'information est instruite par la direction départementale des Territoires du Jura au regard des conditions mentionnées à l'article L 125.5 du code de l'environnement.

Article 4 :

Ce dossier est consultable à la mairie de MONTROND, à la préfecture du Jura – SIDPC, à la préfecture, à la direction départementale des Territoires du Jura.

Le dossier est accessible sur le site internet dédié (www.jura.gouv.fr/ial) de la préfecture (www.jura.gouv.fr) et de la direction départementale des Territoires du Jura (www.jura.equiper-agriculture.gouv.fr).

Article 5 :

Le présent arrêté s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, à savoir le 1er mai 2011.

Article 6 :

Le présent arrêté et le dossier d'information annexé sont adressés à la mairie de MONTROND et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État du département.

Il en sera fait mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet, les chefs de services régionaux et départementaux et Monsieur le maire de la commune de MONTROND sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons le Saunier le 25 mars 2011

La Préfète

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Joëlle Le Mouël', written in a cursive style.

Joëlle LE MOUËL

Commune de MONTROND

Description du risque « sismique »

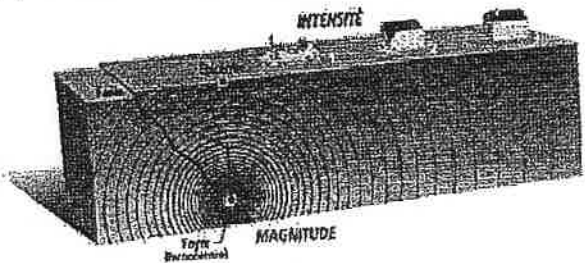
A/ DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE



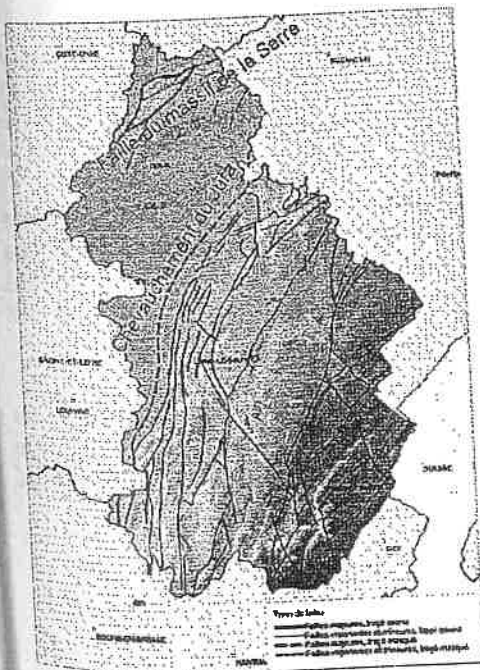
Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur le long de failles en profondeur dans la croûte terrestre (rarement en surface). Le séisme génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie stockée permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des réajustements des blocs au voisinage de la faille.

Un séisme est caractérisé par son foyer (ou hypocentre), son épicentre et sa magnitude, son intensité, la fréquence et la durée des vibrations et la faille activée.



B/ LE DEPARTEMENT DU JURA



Plusieurs failles sont connues dans le département du Jura. On citera notamment les failles principales suivantes :

- La faille du massif de la Serre, également nommé accident de l'Ognon, au Nord de Dole, et ;
- Le chevauchement du Jura, qui limite l'extrémité Ouest du massif entre les départements de l'Ain et le Doubs.

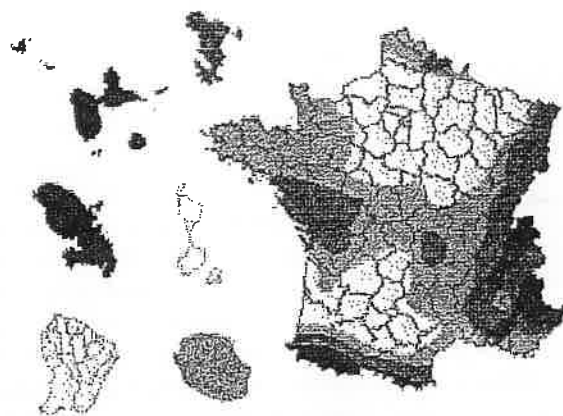
Depuis le moyen âge, le département du Jura a subi plusieurs séismes importants. La base de données SisFrance (www.sisfrance.net) des intensités observées en France lors des séismes historiques répertorie presque 50 séismes ressentis dans le département du Jura.

C/ LE RISQUE SISMIQUE DANS LA COMMUNE

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1000 ans), sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a ainsi été élaboré (article D563-8-1 du code de l'environnement). Ce classement est réalisé à l'échelle de la commune.

Zone de sismicité	Niveau d'aléa	a_{gk} (m/s ²)
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3



(décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire Français)

La commune de **MONTROND** est située en zone de sismicité 3
Niveau d'aléa **MODÉRÉ**

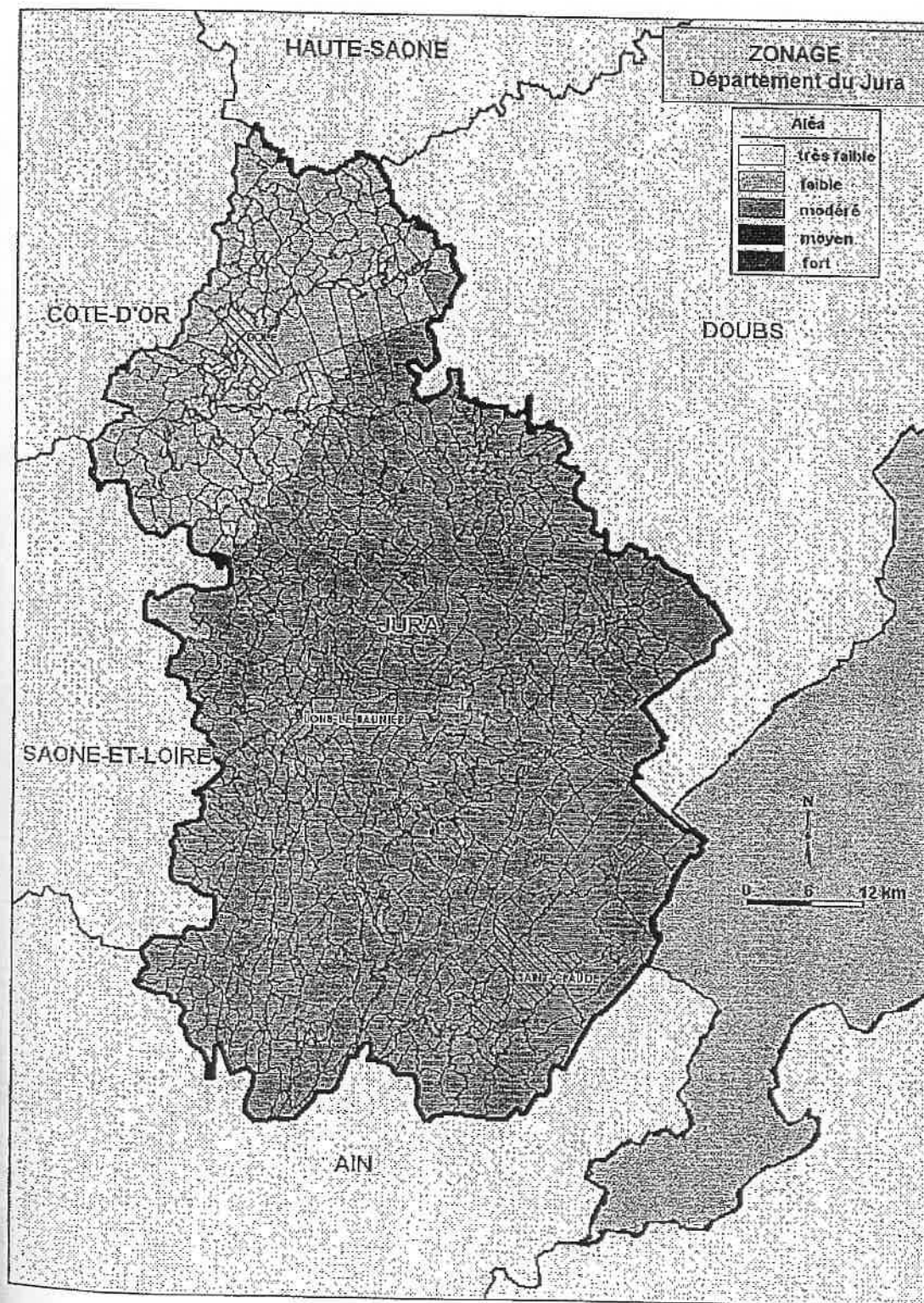
(voir carte départementale)

D/ LA PREVENTION DU RISQUE SISMIQUE

La construction parasismique

Le zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension notamment. Ces règles sont définies par les normes Eurocode 8, qui ont pour but d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions pour atteindre ce but.

Pour tout renseignement complémentaire le « Porté à connaissance » est disponible en mairie de MONTROND, à la préfecture du Jura ainsi qu'à la direction départementale des Territoires du Jura. Plus de nombreuses informations sont accessibles sur les sites internet de la DDT du Jura et de l'INRS sur les risques majeurs (www.prim.net)



(décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire Français)



Préfecture du Jura

Commune de MONTROND (39364)

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 2011-445

du 25 mars 2011

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPR)

La commune n'est pas située dans le périmètre d'un PPRn

Nombre de PPRn

Les documents de référence sont

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR (1)]

La commune n'est pas située dans le périmètre d'un PPRt

Nombre de PPRt

Les documents de référence sont

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte zone 5 Moyenne zone 4 Modérée zone 3 Faible zone 2 Très faible Zone 1

pièces jointes

5. Documents & Cartographies

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

fiche explicative précisant la nature du risque sismique et cartographie départementale

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »